## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

## DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LA SOCIETE



# EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

#### INITIEE PAR



EΤ

#### MUTUELLES INVESTISSEMENT



Le présent communiqué de presse a été établi par le Crédit Industriel et Commercial conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF »).

#### Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF

Le projet de note en réponse est disponible sur les sites internet du Crédit Industriel et Commercial (www.cic.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

#### Crédit Industriel et Commercial

6, avenue de Provence, 75009 Paris

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables du Crédit Industriel et Commercial seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique.

## I. RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 355 801 929 (« BFCM»), et la société Mutuelles Investissement, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro TI 799 620 430 (ci-après « Mutuelles Investissement », BFCM et Mutuelles Investissement étant ci-après désignées ensemble les « Co-Initiateurs ») proposent de manière irrévocable aux actionnaires de la société Crédit Industriel et Commercial, société anonyme au capital de 608.439.888 euros, dont le siège social est sis 6, avenue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381 (« CIC » ou la « Société »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« Euronext Paris ») sous le code ISIN FR0005025004, d'acquérir la totalité de leurs actions de la Société, au prix de 390 euros par action¹ (l' « Offre »).

Le projet de note d'information relatif à l'Offre a été déposé par les Co-Initiateurs auprès de l'AMF le 8 juin 2017 (le « **Projet de Note d'Information** »).

A la date du présent communiqué, BFCM et Assurances du Crédit Mutuel Vie, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est sis 34, rue du Wacken, 67906 Strasbourg et régie par le Code des Assurances, détiennent respectivement 90% et 10% du capital et des droits de vote de Mutuelles Investissement. Des informations plus détaillées concernant BFCM et Mutuelles Investissement figurent dans les informations qui seront mises à disposition du public avant l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues, directement ou indirectement, seuls ou de concert, par les Co-Initiateurs (les « **Actions** »), soit, à la connaissance des Co-Initiateurs, un nombre maximum de 2.609.622 actions existantes représentant 6,86% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 38.027.493 actions<sup>2</sup> (calculés conformément aux dispositions de l'article 233-11 du Règlement Général de l'AMF).

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, les Co-Initiateurs ont indiqué avoir l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et

Les actions seront remises dans le cadre de l'Offre coupon 2017 attaché. Le règlement du dividende 2016 est intervenu le 2 juin 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est précisé que le nombre maximum d'actions visées par l'Offre inclut 231 711 actions auto-détenues que la Société a décidé, lors de son Conseil d'administration du 28 juin 2017, de ne pas apporter à l'Offre.

financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité égale au prix de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

### II. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

## 2.1. Contexte de l'Offre

Actionnaire historique de la Société depuis la privatisation de celle-ci en 1998, BFCM détient, à la date du dépôt du présent communiqué, directement 27.657.888 actions de la Société, représentant 72,73% des actions et des droits de vote théoriques de la Société, et indirectement, à travers sa filiale détenue à 100% Ventadour Investissement, 7.759.983 actions de la Société, représentant 20,41% des actions et des droits de vote théoriques de la Société.

Cette participation est restée inchangée au cours des douze derniers mois.

Mutuelles Investissement ne détient quant à elle à ce jour aucune action de la Société.

Après examen préalable des principaux termes du projet d'Offre, le conseil d'administration du CIC, réuni le 6 juin 2017, a :

- accueilli favorablement à l'unanimité le projet d'Offre ;
- décidé la création d'un comité ad hoc, composé de deux administrateurs, en charge d'assurer un suivi du déroulement de la mission de l'expert indépendant (le « **Comité** »);
- désigné, sur proposition des membres du Comité, le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Lucas Robin, en tant qu'expert indépendant.

Le 8 juin 2017, le projet d'Offre visant la totalité des actions de la Société non détenues par BFCM et Mutuelles Investissement et le Projet de Note d'Information ont été déposés auprès de l'AMF.

# 2.2. Motifs de l'Offre

#### Offrir une liquidité immédiate aux actionnaires

L'Offre permet aux actionnaires de la Société de bénéficier d'une liquidité immédiate pour leurs actions et d'une prime importante notamment au regard du cours de bourse précédant l'annonce de l'Offre et de la très faible liquidité des Actions sur le marché. Le prix proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre représente une prime de 78,1% par rapport au cours de clôture de l'action CIC le 2 juin 2017, dernier jour de négociation avant l'annonce de l'Offre, et une prime

de 91,6% sur la moyenne des cours (moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés) sur les trois derniers mois qui précèdent le 2 juin 2017.

## Le retrait de la cote de CIC

L'Offre permet de simplifier les structures du groupe et de libérer celui-ci des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation des actions de la Société, et des coûts associés, qui ne se justifient plus compte tenu de la faiblesse du flottant et de la liquidité très réduite de l'action CIC. Par ailleurs, dans la mesure où la Société n'envisage pas de se financer par voie d'offre au public de titres de capital, un maintien de la cotation ne se justifie plus.

L'objectif des Co-Initiateurs est d'acquérir l'intégralité des Actions. En conséquence, si les Co-Initiateurs viennent à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre, il est dans leur intention, conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire, afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, soit 390 euros par action.

#### III. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIC

Le Comité a présenté les conclusions de ses travaux au conseil d'administration de la Société qui les a prises en considération dans son avis motivé.

L'extrait du procès-verbal concernant l'avis motivé est reproduit ci-après :

« Le 28 juin 2017, le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sous la présidence de Monsieur Nicolas Théry, afin de rendre un avis motivé sur l'intérêt du projet d'offre publique d'achat simplifiée (l' « **Offre** ») de BFCM et Mutuelles Investissement (les « **Co-Initiateurs** ») et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

La totalité des administrateurs étaient présents, représentés ou en visioconférence à cette réunion, à savoir :

- Nicolas Théry, Président;
- Catherine Allonas-Barthe, représentant la BFCM;
- Maurice Corgini;
- Luc Cortot, représentant la CCCM;
- Jean-François Jouffray;
- Daniel Leroyer;
- Éric Charpentier; et
- William Paillet, représentant les salariés actionnaires

Messieurs Luc Chambaud, Jacques Humbert, Gérard Cormorèche, Damien Lievens et Lucien Miara participaient également à la réunion en qualité de censeurs.

Messieurs Guy Cornier, censeur, et Gérard Fubiani, représentant le comité d'entreprise, étaient absents et excusés.

Conformément aux meilleurs pratiques de gouvernance, Nicolas Théry et Catherine Allonas-Barthe, respectivement président du Conseil d'administration de BFCM et représentante de BFCM au sein du Conseil d'administration

du CIC et présidente de Mutuelles Investissement, peuvent être considérés comme intéressés à l'Offre et n'ont par conséquent pas participé au vote sur l'avis motivé émis par le Conseil d'administration.

Il est par ailleurs précisé que Maurice Corgini est également membre du conseil d'administration de BFCM et que Daniel Leroyer siège au sein du Conseil d'administration de BFCM en qualité de représentant de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Maine-Anjou, Basse-Normandie. Le Conseil d'administration estime cependant que ces fonctions ne sont pas de nature à remettre en cause l'indépendance de jugement de Messieurs Maurice Corgini et Daniel Leroyer, en conséquence de quoi ces derniers peuvent participer au vote sur l'avis motivé émis par le Conseil d'administration.

## Le Conseil d'Administration a notamment pris connaissance des documents suivants :

- le projet de note d'information des Co-Initiateurs déposé auprès de l'AMF, contenant notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions des Co-Initiateurs, les caractéristiques de l'Offre, et les éléments d'appréciation du prix de l'Offre;
- le rapport d'évaluation de BNP Paribas, banque présentatrice;
- le projet de note en réponse de la Société, contenant notamment le rappel des principaux termes et conditions de l'Offre et les informations concernant la Société, destiné à être déposé auprès de l'AMF;
- le compte rendu du comité ad hoc constitué le 6 juin 2017 par le Conseil d'Administration, composé de Messieurs Eric Charpentier et Luc Cortot (le « Comité »), et dont la mission a consisté à (i) superviser la mission de l'expert indépendant, le cabinet Finexsi, en veillant au bon déroulement de la mission d'expertise et des diligences que l'expert indépendant doit mettre en œuvre, (ii) échanger régulièrement avec l'expert indépendant dans le cours de l'accomplissement de sa mission, et (iii) formuler un avis au Conseil d'Administration préalablement à la délivrance par ce dernier du présent avis motivé sur l'intérêt que représente cette Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés; et
- le rapport d'expertise indépendante établi par le cabinet Finexsi (l' « Expert Indépendant »)
  en date du 28 juin 2017, reproduit dans le projet de note en réponse de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

#### Le Conseil d'Administration a ensuite relevé les éléments suivants :

- les Co-Initiateurs détiennent, directement et indirectement, 93,14% du capital et des droits de vote théoriques de la Société;
- l'Offre, qui sera ouverte pendant 10 jours de négociation, porte sur la totalité des actions de la Société non détenues par les Co-Initiateurs;
- au titre de l'Offre, les Co-Initiateurs offrent aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre et de recevoir une contrepartie de 390 euros (les actions étant remises dans le cadre de l'offre coupon 2017 attaché et le règlement du dividende 2016 étant intervenu le 2 juin 2017);

- en cas de détention d'au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société, les Co-Initiateurs ont l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité égale au prix de l'Offre, soit 390 euros par action;
- il n'y a pas d'accords connexes à l'Offre ;
- l'Offre permettra à la Société, en cas de retrait obligatoire, d'être libérée des contraintes règlementaires et administratives liées à la cotation des actions de la Société, et des coûts associés, qui ne se justifient plus compte tenu de la faiblesse du flottant et de la liquidité très réduite de l'action de la Société;
- dans la mesure où la Société n'envisage pas de se financer par voie d'offre au public de titres de capital, un maintien de la cotation ne se justifie plus;
- en ce qui concerne l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires, l'opération est une opportunité de liquidité immédiate et intégrale pour ces derniers, que la cotation actuelle n'offre plus compte tenu d'un niveau très limité de flottant, puisqu'ils pourront céder leurs actions à un prix de 390 euros comportant une prime de 78,1% par rapport au cours de clôture de l'action de la Société le 2 juin 2017, dernier jour de négociation avant l'annonce de l'Offre, et une prime de 91,6% sur la moyenne des cours (moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés) sur les trois derniers mois qui précèdent le 2 juin 2017;
- ce prix fait ressortir également des primes significatives au regard de l'ensemble des méthodes de valorisation mises en œuvre dans le rapport de l'Expert Indépendant;
- en ce qui concerne l'intérêt de l'Offre pour les salariés, les Co-Initiateurs indiquent que l'Offre n'aura pas d'impact particulier sur les effectifs, la politique salariale et la gestion des ressources humaines de la Société

Le Conseil d'administration a ensuite relevé les principales intentions suivantes des Co-Initiateurs pour les douze mois à venir :

- les Co-Initiateurs n'anticipent pas, compte tenu de ce que la Société fait déjà partie du groupe Crédit
  Mutuel, de modification significative de la politique financière et des principales orientations stratégiques actuellement poursuivies au niveau de la Société;
- les Co-Initiateurs n'envisagent aucune recomposition du Conseil d'Administration de la Société et ont l'intention de maintenir l'équipe de direction actuelle en place;
- les Co-Initiateurs ont indiqué que l'Offre n'aurait pas d'impact particulier sur les effectifs, la politique salariale et la gestion des ressources humaines de la Société;

- les Co-Initiateurs n'anticipent pas de modification de la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre; et
- les Co-Initiateurs ont indiqué ne pas envisager de procéder à une fusion de la Société avec l'un des Co-Initiateurs ou une société contrôlée par ces derniers.

Le Président invite ensuite le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Lucas Robin, invités à la séance du Conseil d'Administration, à présenter son rapport, dont la conclusion est la suivante :

« A l'issue de nos travaux, nous observons que le prix proposé de 390 $\epsilon$  par action CIC présente une prime comprise entre 7,9% et 24,3% par référence aux critères les plus pertinents que sont (i) l'actualisation des flux de dividendes futurs, présentant une fourchette de valeur entre 314 $\epsilon$  et 362 $\epsilon$ , et (ii) les multiples boursiers des fonds propres, ajustés de la rentabilité (P/BV RoE), lesquels font ressortir une valeur par action de 332 $\epsilon$ .

De plus, le prix d'Offre permet aux actionnaires d'accéder à la liquidité de leurs titres à un prix supérieur de 78% par rapport au dernier cours précédant l'annonce de l'Offre et de 91,1% par rapport au cours moyen sur les 60 jours précédents cette date, étant observé que le prix d'Offre n'a jamais été atteint par le titre.

Nous observons également que le prix d'Offre fait ressortir des primes significatives sur chacun des autres critères d'évaluation examinés.

Par ailleurs nous n'avons pas connaissance d'accord connexe susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre.

Dans ce contexte et sur ces bases, nous sommes d'avis que le prix d'Offre de 390€ par action CIC est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de CIC.

Cette conclusion s'applique également à la procédure de retrait obligatoire qui interviendrait à l'issue de la présente Offre si les actionnaires minoritaires de CIC ne détenaient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.»

Une fois cette présentation terminée, le Président invite Messieurs Eric Charpentier et Luc Cortot à présenter au nom du Comité le compte-rendu des travaux de celui-ci, qui a été mis à disposition du Conseil d'Administration, lequel :

- o indique que le Comité a mis en œuvre les diligences nécessaires en soutien à la mission de l'expert indépendant et s'est assuré que celui-ci a reçu l'ensemble des documents et informations nécessaires ou utiles à sa mission;
- o conclut que le projet d'Offre est conforme à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, et recommande au Conseil d'Administration de rendre un avis favorable sur l'Offre.

A la lumière des considérations qui précèdent, prenant acte de l'ensemble des travaux qui lui ont été présentés et notamment les travaux de l'Expert Indépendant et du Comité, le Conseil d'Administration, après en avoir

délibéré, et à l'unanimité des membres votants, étant rappelé que Monsieur Nicolas Théry et Madame Catherine Allonas-Barthe n'ont pas participé au vote :

- o estime que le projet d'Offre est conforme à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés ; et
- o recommande aux actionnaires d'apporter leurs actions de la Société à l'Offre. »

#### IV. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIC

Lors de la séance du Conseil d'administration en date du 28 juin 2017, les administrateurs qui sont propriétaires d'actions de la Société ont unanimement indiqué qu'ils ont l'intention d'apporter la totalité de leurs titres à l'Offre.

#### V. INTENTIONS DE LA SOCIETE RELATIVE AUX ACTIONS D'AUTOCONTROLE

La Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre les 231 711 actions qu'elle détient.

# VI. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT DE L'ART. 261-1 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

En application des articles 261-1 I, 1° et 261-1 II du règlement général de l'AMF, le cabinet Finexsi, représenté par Olivier Peronnet et Lucas Robin, a été désigné en qualité d'expert indépendant par le conseil d'administration de la Société réuni le 6 juin 2017, afin d'établir un rapport sur les conditions financière de l'Offre et, le cas échéant, du retrait obligatoire. Ce rapport est reproduit dans le projet de note en réponse.

Les conclusions de l'expert indépendant sont les suivantes :

« A l'issue de nos travaux, nous observons que le prix proposé de 390 $\epsilon$  par action CIC présente une prime comprise entre 7,9% et 24,3% par référence aux critères les plus pertinents que sont (i) l'actualisation des flux de dividendes futurs, présentant une fourchette de valeur entre 314 $\epsilon$  et 362 $\epsilon$ , et (ii) les multiples boursiers des fonds propres, ajustés de la rentabilité (P/BV RoE), lesquels font ressortir une valeur par action de 332 $\epsilon$ .

De plus, le prix d'Offre permet aux actionnaires d'accéder à la liquidité de leurs titres à un prix supérieur de 78% par rapport au dernier cours précédant l'annonce de l'Offre et de 91,1% par rapport au cours moyen sur les 60 jours précédents cette date, étant observé que le prix d'Offre n'a jamais été atteint par le titre.

Nous observons également que le prix d'Offre fait ressortir des primes significatives sur chacun des autres critères d'évaluation examinés.

Par ailleurs nous n'avons pas connaissance d'accord connexe susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre.

Dans ce contexte et sur ces bases, nous sommes d'avis que le prix d'Offre de 390€ par action CIC est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de CIC.

Cette conclusion s'applique également à la procédure de retrait obligatoire qui interviendrait à l'issue de la présente Offre si les actionnaires minoritaires de CIC ne détenaient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.»

#### VII. CONTACTS

Sandrine Cao-Dac Viola: 01 40 16 28 13 - sandrine.caodac@creditmutuel.fr

Frédéric Monot: 01 53 48 79 57 – frederic.monot@cmcic.fr

#### Avertissement

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une règlementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le Crédit Industriel et Commercial décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.